

PARLEMENT WALLON

SESSION 2020-2021

2 DÉCEMBRE 2020

PROPOSITION DE DÉCRET

**relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004
relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ***

déposée par

MM. Matagne, Fontaine, Mme Mathieux et M. Heyvaert

AMENDEMENTS

proposés par

M. Matagne

PROPOSITION DE DÉCRET

**relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004
relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales**

AMENDEMENTS

Amendement n° 1

A l'article 4 de la proposition de décret relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, un paragraphe est ajouté après le premier paragraphe, rédigé comme suit : « §2. L'opérateur qui souhaite contester la décision du Gouvernement lui refusant la licence peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui statue sur le recours en pleine juridiction. ».

Le paragraphe suivant est renuméroté « §3 ».

JUSTIFICATION

Un mécanisme plus complet de recours est introduit.

La section du contentieux administratif du Conseil d'État statue en pleine juridiction. C'est donc l'arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant les règles de procédure de droit commun applicables aux procédures devant le Conseil d'État statuant au contentieux de pleine juridiction qui s'applique.

Le recours à la pleine juridiction se justifie puisque cela permet au Conseil d'État de pleinement modifier la décision de l'autorité publique. Il est question d'aller au-delà d'une simple annulation par la section du contentieux administratif et de lui permettre de statuer en pleine juridiction.

Amendement n° 2

Après l'article 17 de la proposition de décret relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, est ajouté un article, rédigé comme suit : « Le contrevenant qui souhaite contester la décision de l'agent sanctionnateur lui infligeant une amende administrative peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui statue sur le recours en pleine juridiction. ».

JUSTIFICATION

Un mécanisme plus complet de recours est introduit.

La section du contentieux administratif du Conseil d'État statue en pleine juridiction. C'est donc l'arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant les règles de procédure de droit commun applicables aux procédures devant le Conseil d'État statuant au contentieux de pleine juridiction qui s'applique.

Le recours à la pleine juridiction se justifie puisque cela permet au Conseil d'État de pleinement modifier la décision de l'autorité publique. Il est question d'aller au-delà d'une simple annulation par la section du contentieux administratif et de lui permettre de statuer en pleine juridiction.

Amendement n° 3

Après l'article 22 de la proposition de décret relatif au cyclopartage en flotte libre et modifiant les articles 4 et 12 du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, est ajouté un article, rédigé comme suit : « L'opérateur concerné qui souhaite contester la décision du Gouvernement lui retirant ou suspendant sa licence peut introduire un recours à l'encontre de celle-ci auprès de la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui statue sur le recours en pleine juridiction. ».

JUSTIFICATION

Un mécanisme plus complet de recours est introduit.

La section du contentieux administratif du Conseil d'État statue en pleine juridiction. C'est donc l'arrêté royal du 25 avril 2014 déterminant les règles de procédure de droit commun applicables aux procédures devant le Conseil d'État statuant au contentieux de pleine juridiction qui s'applique.

Le recours à la pleine juridiction se justifie puisque cela permet au Conseil d'État de pleinement modifier la décision de l'autorité publique. Il est question d'aller au-delà d'une simple annulation par la section du contentieux administratif et de lui permettre de statuer en pleine juridiction.

J. MATAGNE